



Ville de Lisle-sur-Tarn

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 17 - 2023

Réalisation d'un centre culturel – Avenant n°2

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu la décision municipale n° 5-2020 portant attribution du marché public à procédure adaptée MAPA 20-01 ;

Vu la décision municipale n° 22-2022 relative à l'avenant du MAPA 20-01 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu le sinistre survenu sur l'immeuble voisin ayant entraîné un décalage des travaux de plus d'une année ;

Vu les évolutions des conditions économiques globales ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des avenants avec les entreprises encore impliquées dans le chantier ;

Décide :

Article 1^{er} : de signer l'avenant suivant sur le MAPA 20-01 concernant la réalisation d'un centre culturel :

- Lot 9 : peinture
 - o Titulaire : LACOMBE SARL
 - o Avenant n° 2
 - o Montant HT : 2 749,52 €
 - o Motif : réfections des parois des sanitaires publics extérieurs.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 11 mai 2023

Le Maire,

Maryline LHERM



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).